

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial 4/octobre 2017

2017- 66

Parution le vendredi 20 octobre 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 66

Spécial 4/Octobre 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2017-290-010 du 17 octobre 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « 5^{ème} édition du trail des collines de Giono » le dimanche 19 novembre 2017, sur le territoire des communes de Manosque, Volx et Dauphin **Pg1**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie Agricole

Arrêté préfectoral n°2017-293-006 du 20 octobre 2017 autorisant la réalisation de tirs de prélèvement du loup (*canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'Authon, Auzer, Bayons, Les Hautes-Duyes, La Robine-sur-Galabre et Verdaches **Pg10**

Arrêté préfectoral n°2017-293-005 du 20 octobre 2017 autorisant le groupement pastoral DU COL BAS à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*canis lupus*) ; **Pg17**

Arrêté préfectoral n°2017-284-006 du 11 octobre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau d'irrigation agricole pour le GAEC SAINT MARTIN -sur la commune de Brunet **Pg 22**

Arrêté préfectoral n°2017-292-008 du 18 octobre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour la SCEA DES CORRIOLS- sur la commune de Valensole **Pg 25**

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2017-290-009 du 17 octobre 2017 portant autorisation de défrichement pour l'extension d'un camping existant sur la commune de Castellane sur une superficie totale de 1,2660 ha. **Pg 28**

Arrêté préfectoral n°2017-293-007 du 20 octobre 2017 prorogeant le délai d'approbation de la révision du PPRNP de la commune de Riez **Pg31**

Arrêté préfectoral n°2017-293-008 du 20 octobre 2017 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du PPRN de la commune de Riez **Pg40**

Arrêté préfectoral n°2017-293-009 du 20 octobre 2017 prorogeant le délai d'approbation de la révision du PPRN de la commune de Villeneuve **Pg44**

Arrêté préfectoral n°2017-293-010 du 20 octobre 2017 prorogeant le délai d'approbation de la révision du PPRNP de la commune de Valensole **Pg 46**

Arrêté préfectoral n°2017-293-008 du 17 octobre 2017 portant autorisation de défrichage pour la construction d'une station d'épuration sur la commune de Mirabeau sur une superficie totale de 0,3110 ha **Pg 48**

UNITÉ INTERDÉPARTEMENTALE DE CONSEIL AUX TERRITOIRES DES ALPES DU SUD

Arrêté préfectoral n°2017-293-002 du 20 octobre 2017 portant délégation concernant la représentation de la DDT et la signature des procès-verbaux à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, aux sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement de sécurité **Pg 55**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 17 octobre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-290-010
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « 5^{ème} édition du Trail des Collines de Giono »,
le dimanche 19 novembre 2017, sur le territoire des communes
de Manosque, Volx, et Dauphin

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, D331-1, R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L411-1, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-170-017 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°2017-742, pris le 12 septembre 2017 par Monsieur le Maire de Manosque en vue de réglementer la circulation et le stationnement sur le secteur de La Rochette, le 19 novembre 2017,

Vu le dossier en date du 24 juillet 2017 présenté par Monsieur René OCCELLI, président de l'association « EP Manosque Athlétisme », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée « 5^{ème} édition du Trail des Collines de Giono », le dimanche 19 novembre 2017, sur le territoire des communes de Manosque, Volx et Dauphin ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu les attestations d'assurance AIAC du 17 mai 2017 et MAÏF du 18 mai 2017 ;

Vu les avis de Madame le Maire de Dauphin, Messieurs les Maires de Manosque et Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Directrice du Parc Naturel Régional du Luberon ;

Vu l'attestation de conformité n°019/17, délivrée le 31 août 2017 par le président de la commission départementale des courses hors stade ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur René OCCELLI, président de l'association « E.P Manosque Athlétisme », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « 5^{ème} édition du Trail des Collines de Giono », le dimanche 19 novembre 2017, de 8h30 à 13h00, sur le territoire des communes de Manosque, Volx et Dauphin, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade, sur un circuit en boucle, au départ et à l'arrivée situés au parc de la Rochette de Manosque, empruntant des voies communales de Manosque, ainsi que des chemins et sentiers forestiers (forêt communale de Manosque puis pistes forestières des Granges du bois, de Montaigu et de Bellevue situées en forêt domaniale de Pélicier).

Deux compétitions sont proposées :

– de 8h30 à 13h00 : un trail de 23 kilomètres avec un dénivelé positif de 1150 mètres, ouvert à toute personne âgée d'au moins 17 ans (à partir de la catégorie junior), soit licenciée FFA, Pass Runing, FFTRI, UFOLEP Athlétisme ou FSGT, soit non licenciée mais munie d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an (250 participants maximum),

– de 9h30 à 12h00 : un trail « découverte » de 12 kilomètres avec un dénivelé positif de 530 mètres, ouverte à toute personne âgée d'au moins 15 ans (à partir de la catégorie cadet), soit licenciée FFA, Pass Runing, FFTRI, UFOLEP Athlétisme ou FSGT soit non licenciée mais munie d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an (250 participants maximum). Une autorisation parentale sera demandée pour les mineurs.

Une marche à allure libre et sans chronométrage sera organisée sur le même parcours que le trail « découverte » de 12 km (départ 8h45), ainsi qu'une animation course pour les enfants sur la zone de départ/d'arrivée.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'équipe organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un responsable de la sécurité : Monsieur Gilles CHICHEREAU (06 20 18 09 49),
- un responsable du PC course : Monsieur Nicolas CHORIGUIAN
- briefing avant les départs,
- 17 signaleurs munis des véhicules légers qui devront respecter les prescriptions de l'article 8 ci-après,
- parcours matérialisé par de la rubalise et des panneaux mobiles,
- zone de départ/arrivée sécurisée par des barrières et de la rubalise,
- postes de ravitaillement prévus (deux sur le parcours de 23 km, un sur le 12 km et un au point de départ/arrivée),
- 2 à 4 policiers municipaux de Manosque munis d'un véhicule léger,
- liaison radio par téléphones portables.

Assistance médicale :

- deux postes de secours : fixe au point de départ/arrivée et mobile au ravitaillement n°2,
- un médecin : docteur Muriel N'NA EKAMKAM,
- une convention avec la Croix Rouge Française pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant 8 secouristes munis de matériels de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe, d'une tente, d'un véhicule de premiers secours à personnes et d'un véhicule léger.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Manosque, Volx et Forcalquier, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les responsables de la sécurité et du PC course, le médecin et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils dirigeront les concurrents et indiqueront aux autres usagers le passage de la course. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation, ainsi que la régulation de l'épreuve tout au long des parcours.

ARTICLE 5 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l'organisation, spectateurs et autres usagers.

Ils réaliseront une fermeture systématique de chaque course et demeureront responsables de la gestion des abandons des participants jusqu'à leur retour au point de départ, dans le but de se prémunir de recherches inopportunes d'un concurrent ayant abandonné la course sans se manifester auprès de l'organisation.

Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages, rubalise, informations sur les zones ouvertes aux spectateurs...) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 6 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations et restrictions de la circulation, devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 7 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins et sentiers forestiers.

ARTICLE 8 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et sentiers existants, conformément au projet de tracé, ne devront pas utiliser de traces sauvages ni créer de nouveaux sentiers.

La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées balisés ou non, ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit, y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique.

De même, la circulation des accompagnateurs au moyen de VTT est prohibée.

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets amovibles aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres, pas de marque sur les rochers). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

Les concurrents ne devront pas « couper dans les talus » afin d'éviter toute amorce d'érosion. De même, certaines zones devront être mise en défens (rubalise ou autre), en particulier les sections raides, afin d'empêcher les concurrents de couper certains virages et de générer une fréquentation à posteriori, qui déstabilise l'assiette des chemins et sentiers.

L'équipe organisatrice sera responsable de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve et dans un délai maximal de 24 heures).

À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière. Des conteneurs seront mis en place sur chaque zone de ravitaillement. À défaut, les travaux de nettoyage qui s'avèreraient nécessaires seront effectués par l'ONF et mis à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur d'un cours d'eau. S'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et les spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux ou de planches en bois temporaires.

ARTICLE 10 : La manifestation se déroulant en période d'ouverture générale de la chasse, l'organisateur devra impérativement prendre contact avec les sociétés de chasse suivantes, afin de trouver un accord sur l'utilisation des pistes :

- Manosque (président : Monsieur Christian PESCE au 04 92 72 23 96),
- Saint Maime (président Monsieur Didier RAPUZZI au 06 16 30 19 55),
- Volx (président Monsieur Marc MONTAGARD au 04 92 78 40 26).

Lors du passage sur les pistes forestières de Bellevue (forêt domaniale de Pélicier, Manosque) le parcours croise le chemin aménagé pour les personnes à mobilité réduite. Ces équipements devront être préservés.

L'itinéraire de la manifestation traversant également le pâturage géré par Monsieur Cyrille MOTTE, éleveur à Villeneuve (06 78 11 71 16), l'organisateur devra prendre contact avec ce dernier et s'assurer que les portails soient refermés après chaque traversée.

Les barrières délimitant les pistes seront ouvertes en accord avec les agents forestiers et devront être systématiquement refermées. Après le passage du trail, les pistes seront interdites.

ARTICLE 11 : L'équipe organisatrice et les concurrents respecteront l'arrêté municipal susvisé, ainsi toute autre décision prise par les communes concernées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si les polices d'assurance susvisées, répondent en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Madame le Maire de Dauphin, Messieurs les Maires de Manosque et Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur René OCCELLI, président de l'association « E.P Manosque Athlétisme », à Madame la Directrice du Parc Naturel Régional du Luberon et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Fanny ROTH

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de
Manosque,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Date d'affichage :	10 SEP. 2017
Date AR Préfecture :	

Service :
Gestion du Domaine Public

Arrêté n°2017-742
**Objet : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LE SECTEUR DE LA ROCHETTE LE DIMANCHE 19 NOVEMBRE 2017 - TRAIL DES
COLLINES DE GIONO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2 212.2 et suivants, et L 2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles 417-10, 417-11, 417-12 et 417-13,

Vu la demande de l'EPM ATHLETISME en date du 12 septembre 2017 sollicitant un permis de stationnement le dimanche 19 novembre 2017 sur le secteur de la Rochette,

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation « TRAIL DES COLLINES DE GIONO », 5^{ème} édition,

ARRETONS

Article 1. Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation le dimanche 19 novembre 2017, les chemins du Grand Vallon et de la Rochette seront interdits à la circulation et au stationnement ; les parkings adjacents à ces voies seront réservés aux organisateurs de 6 à 16 heures.

Seuls les riverains ainsi que les participants et organisateurs, seront autorisés à emprunter ces voies.

Article 2. Les parkings de la piscine de la Rochette, Fachleitner, du boulodrome, le parking situé le long du parc, l'avenue de l'Argile à partir de son intersection avec la montée de la Mort d'Imbert seront réservés aux organisateurs et participants de 6 à 16 heures.

Article 3. Des panneaux réglementaires et des barrières seront mis en place sur les lieux sus-indiqués afin de matérialiser cet arrêté, 48 heures à l'avance.

Article 4. Trois banderoles seront installées du 13 au 19 novembre 2017 sur les mains courantes du boulevard de la Plaine (au-dessus du Jardin de Voghera), du rond-point de la Bucolique et de l'Olivette.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

Article 6. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Madame le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le responsable du service des Sports, Madame la responsable du service Gestion du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 12/09/17

Pour extrait conforme

Pour le Maire, le 1er Adjoint au Maire, Bernard
DIGUET



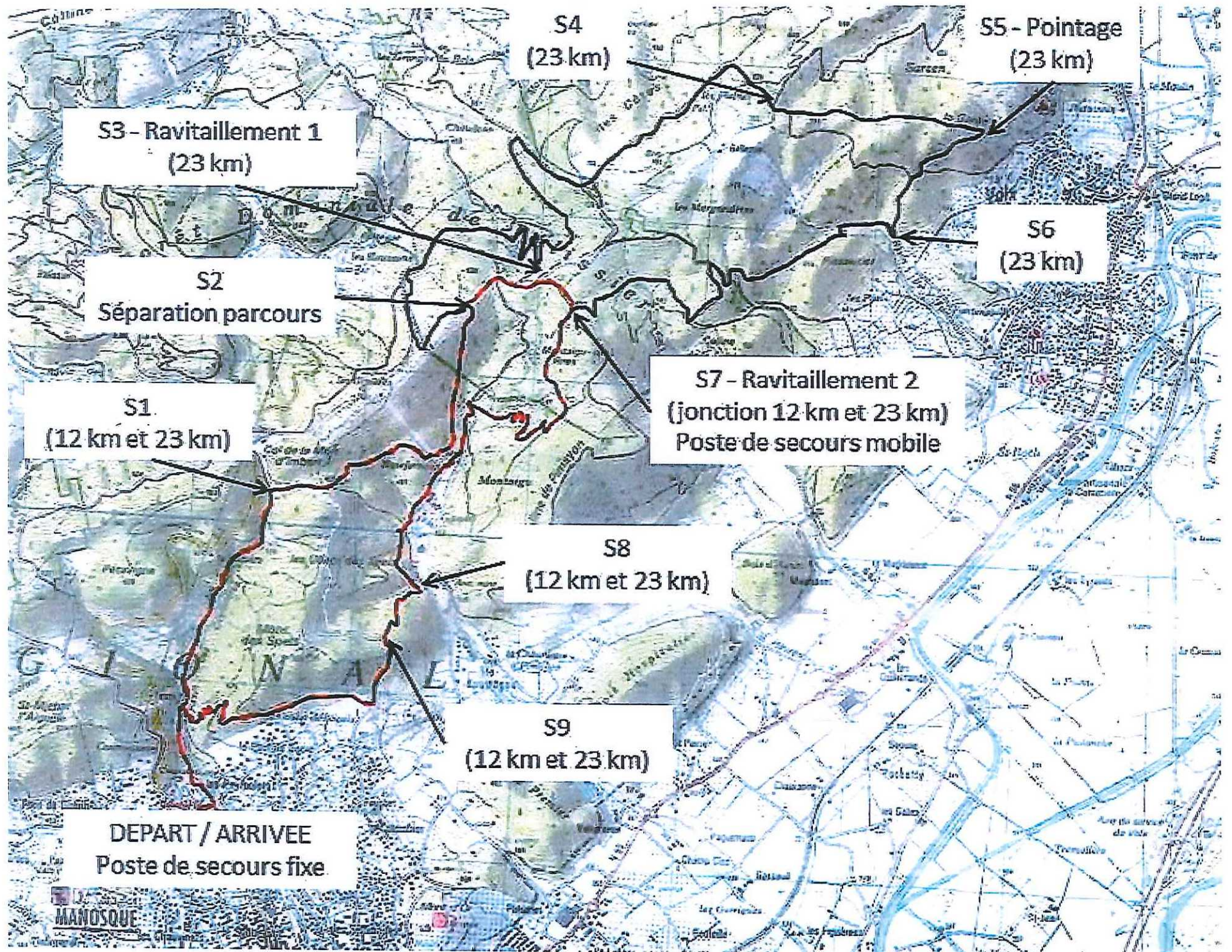
- ANNEXE 2 -

TRAIL DES COLLINES DE GIONO

Liste des signaleurs

NOM	DATE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS
CHICHEREAU Gilles	31/08/63	67 rue Paul Cézanne, 04100 Manosque	810903020936
DROUAN Doris	19/10/70	67 rue Paul Cézanne, 04100 Manosque	771183211467
GARIN Jean Claude	17/04/63	Chemin Robert, 04100 Manosque	801204300292
GARIN Mireille	27/07/64	Chemin Robert, 04100 Manosque	820204300099
CHENET Laurent	29/05/66	Résidence Atrium, 04100 Manosque	840361100034
PEYRON Thierry	08/08/64	78 Grand rue, 83670 Tavernes	820383211093
BOYER Jean Luc	27/04/58	Lotissement le Jardin de Flore, 04100 Manosque	760904300156
GRETTEEN Corinne	22/11/62	Quartier Pimoutier	830408100487
JOSEFIK Magali	15/10/88	180 rue du Prêche	041104300076
NADDEO Jean Pierre	07/12/57	563 chemin Thomassine, 04100 Manosque	760213311185

PAUL Fabrice	07/01/78	61 rue de la Musardière, 04100 Manosque	960205200014
CHENEZ Christian	23/09/46	27 quartier le Clos, 04220 Sainte Tulle	751419580
BONDIL Damienne	16/09/73	449 Bd des Amandiers, 04100 Manosque	921113300508
CHAGNET Jean Pierre	27/02/72	1600 Chemin de Valveranne, 04100 MANOSQUE	891091201429
SENN Marjorie	28/08/77	643 chemin Thomassine, 04100 Manosque	950904300155
SENN Jean Claude	16/06/79	643 chemin Thomassine, 04100 Manosque	970204300132
VINCENTELLI Martine	25/12/68	251 Av. du Lubéron, 04100 Manosque	921004 300 120
VINCENTELLI Xavier	22/07/62	251 Av. du Lubéron, 04100 Manosque	78101 33 12593
LE POMMELLEC Laure	05/11/70	495d montée de Manenc, 04100 Manosque	881022410329





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **20 OCT. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-293-006

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUTHON, AUZET, BARLES, BAYONS, LES HAUTES-DUYES, LA ROBINE-SUR-GALABRE, et VERDACHES

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'avis favorable de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, en date du 16 octobre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-339-0006 du 5 décembre 2014 portant nomination de dix-sept lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-255-007 du 12 septembre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUTHON, AUZET, BARLES, BAYONS, LES HAUTES-DUYES, LA ROBINE-SUR-GALABRE, et VERDACHES suivants :

- n°2015-208-013, GAEC DE SEILLES
- n°2015-224-009, REYBAUD Bernard
- n°2015-246-010, GAEC PIERRE AVON
- n°2015-334-007, GP OVIN DU COL DE VARS
- n°2015-334-011, SAMUEL Pierre Louis
- n°2015-337-012, GAEC DU CLOS DES JALINES
- n°2015-337-017, GPT PASTORAL L'ESPINASSE
- n°2015-337-018, GPO DE GARNIER LE GAOU
- n°2015-337-027, GP DE FEISSAL
- n°2015-337-029, GP PASTORAL MONGES COSTEBELLE
- n°2015-337-032, JULIEN Philippe
- n°2015-337-039, GAEC DES SOURCES
- n°2015-333-042, GPT PASTORAL DE L'ESTELLAS
- n°2015-342-004, AUZET Guy
- n°2015-342-010, GPT DE L'AMITIE DE BARANS
- n°2015-342-016, POURROY Aude
- n°2015-342-018, RICHAUD Michel
- n°2015-344-008, FAUDON Jean Philippe
- n°2015-344-009, FERAUD Jean Paul
- n°2015-344-010, GAEC DE CLARETTE
- n°2015-348-018, DELAYE Anaïs
- n°2015-351-018, GAEC BAYLAIT PASSION
- n°2015-351-019, GAEC DU CHABANON
- n°2015-351-020, GAEC DES CLAOUX
- n°2015-352-005, RICHARD Didier
- n°2015-352-013, MAGNAN BAYLE Jauffrey
- n°2015-363-008, GAEC REYNAUD
- n°2015-364-006, GAEC DES SAGNES
- n°2015-364-007, GAEC DU SASSE
- n°2015-364-012, PELLEAUTIER Serge
- n°2016-071-025, GPO DE CHASTILLON

- n°2016--089-011, GP DES VERGERES
- n°2016--089-014, GAEC DU PONT
- n°2016-118-005, GAEC DE L'ADOUX
- n°2016-118-006, GPT PASTORAL DE BAYONS
- n°2016-221-005, ISOARD Christian
- n°2016-260-003, GP OVIN LA CASSE
- n°2016-300-004, GAEC LOU PICHAS
- n°2016-329-003, GAEC SILVE
- n°2016-363-003, GAEC HAUTS SOMMETS
- n°2017-139-005, GAEC FERME BERIDON
- n°2017-202-010, GAEC CHEVALET

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUTHON, AUZET, BARLES, BAYONS, LES HAUTES-DUYES, LA ROBINE-SUR-GALABRE, et VERDACHES suivants :

- n°2017-202-022, GPT PASTORAL L'ESPINASSE
- n°2017-202-023, PELLEAUTIER Serge
- n°2017-209-007, GPO DE CHASTILLON

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-009 du 23 août 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, DIGNE-LES-BAINS pour son enclave au nord-est de la RD900a, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES, AUTHON, BAYONS, CASTELLARD-MELAN, HAUTES-DUYES et THOARD ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup sont mises en œuvre par la grande majorité des éleveurs et groupements pastoraux dont les troupeaux d'ovins ou caprins sont situés sur les unités pastorales des communes d'AUTHON, AUZET, BARLES, BAYONS, LES HAUTES-DUYES, LA ROBINE-SUR-GALABRE, et VERDACHES, consistant en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise en parc de pâturage électrifié ;

Considérant que depuis 2012, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et que les protocoles successifs de dérogation à l'interdiction de destruction du loup sont mis en œuvre, la prédation par le loup sur les troupeaux domestiques sur le secteur des Monges se caractérise par :

- une récurrence d'attaques depuis 2012 :
 - 2012 – 44 attaques et 154 victimes,
 - 2013 – 38 attaques et 93 victimes,
 - 2014 – 50 attaques et 210 victimes,
 - 2015 – 58 attaques et 154 victimes,
 - 2016 – 61 attaques et 170 victimes,

- une pression de prédation maintenue et soutenue au 5 octobre 2017 avec 35 attaques et 96 victimes contre 43 attaques et 110 victimes en 2016 à la même date.

Considérant que conformément à l'article 27 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvements ;

Considérant que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre défini de façon cohérente vis-à-vis des zones de pâturages des éleveurs qui les utilisent, qu'elle correspond à la topographie du secteur (massif des Monges) et à l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages, qu'elle se situe dans un territoire colonisé par au moins une meute reproductrice depuis plusieurs années selon l'expertise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et que la zone d'intervention ainsi définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la majeure partie des troupeaux reste présente sur les communes d'AUTHON, AUZET, BARLES, BAYONS, LES HAUTES-DUYES, LA ROBINE-SUR-GALABRE, et VERDACHES et donc demeure à ce jour exposée à la prédation ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvements de 2 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUTHON, AUZET, BARLES, BAYONS, LES HAUTES-DUYES, LA ROBINE-SUR-GALABRE, et VERDACHES,

Cette opération s'exécute sur les territoires délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

Elle sera réalisée dans le respect des modalités prévues par le présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté n° 2014-339-0006 du 5 décembre 2014 susvisé ;
- toute personne bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement et de tir de prélèvement renforcés susvisés ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer les tirs de prélèvements, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, fixé par l'ONCFS est autorisée.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du Service Départemental de l'ONCFS ou par son représentant, responsable du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au Service Départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le Service Départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

Le président de la société de chasse déclare au Service Départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté préfectoral autorisant les tirs de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le Service Départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la Direction Départementale des Territoires (DDT) via le répondeur loup (04 92 30 55 03) et le Service Départemental de l'ONCFS. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le Préfet. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT via le répondeur loup (04 92 30 55 03) et le Service Départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 28 février 2018, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- le nombre de loup défini à l'article 1 du présent arrêté est atteint ;
- le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu par l'arrêté du 18 juillet 2017 susvisé est totalement atteint.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

ARTICLE 10 :

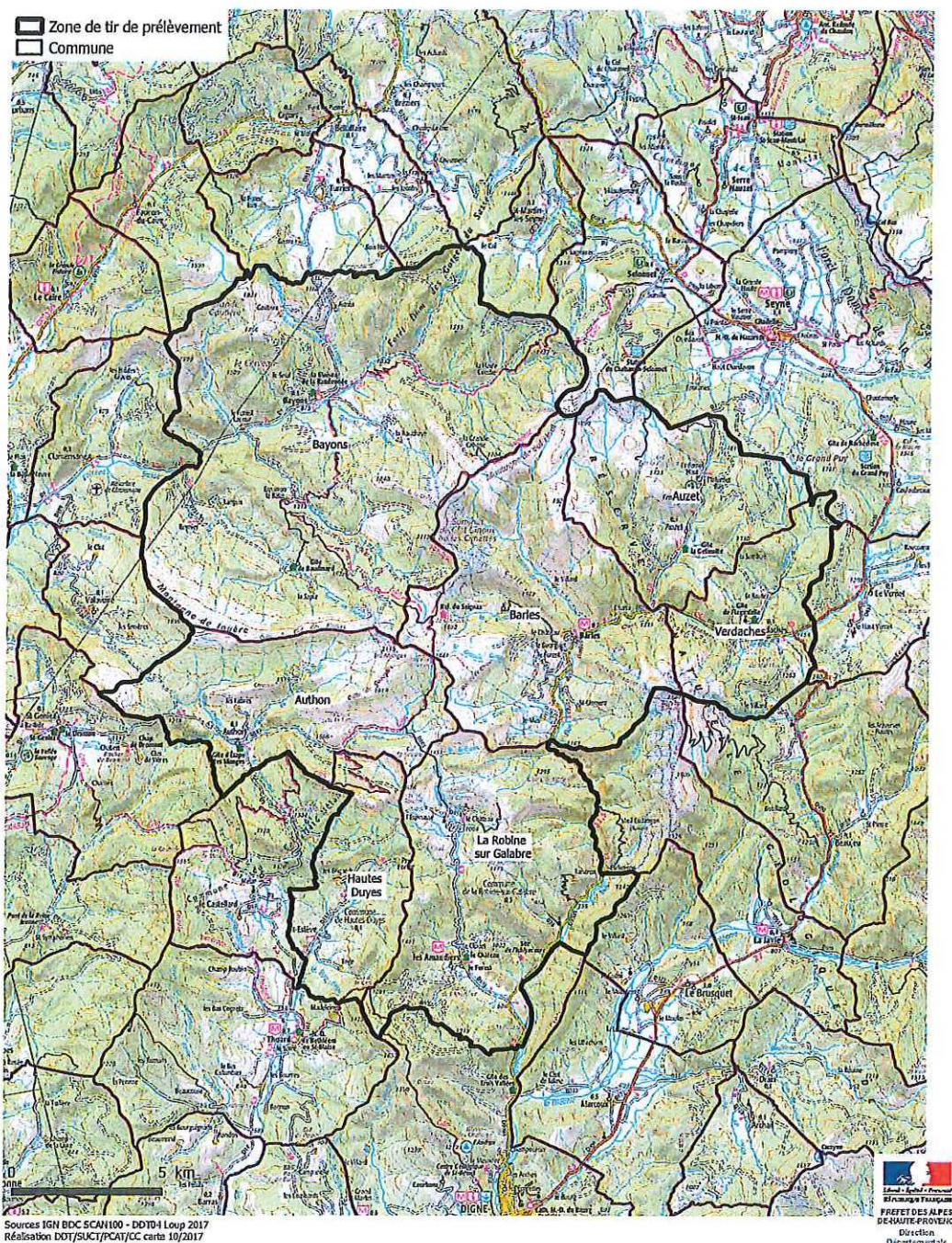
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Bernard GUERIN

ANNEXE 1

Territoires d'exécution de l'opération ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUTHON, AUZET, BARLES, BAYONS, LES HAUTES-DUYES, LA ROBINE-SUR-GALABRE, et VERDACHES

Tirs de prélèvement sur les communes de Bayons, Barles, Auzet, Authon, La Robine, Hautes Duyes et Verdaches Département des Alpes de Hte-Provence





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **20 OCT. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-293-005

Autorisant le Groupement Pastoral DU COL BAS à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-178-050 du 27 juin 2017 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 365 0011 du 31 décembre 2014 autorisant le Groupement Pastoral DU COL BAS à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes du LAUZET-UBAYE et de SEYNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 337 016 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral DU COL BAS à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes du LAUZET-UBAYE, de MONTCLARC, SAINT-VINCENT-LES-FORTS et SEYNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 279 010 du 6 octobre 2015 autorisant le Groupement Pastoral DU COL BAS, à effectuer des tirs de défense renforcés réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LAUZET-UBAYE, de MONTCLAR et SEYNE ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral DU COL BAS se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 24 septembre 2017 par le Groupement Pastoral DU COL BAS, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup sur les communes du LAUZET-UBAYE et de SEYNE ;

Considérant que le Groupement Pastoral DU COL BAS a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral DU COL BAS a été attaqué 4 fois, les 21 juillet 2017, 3 août 2017, 8 septembre 2017 et 12 septembre 2017 sur la commune du LAUZET-UBAYE et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 4 animaux;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de SEYNE ont été attaqués 3 fois dans les 12 mois précédant la demande, le troupeau du GP DU COL BAS le 2 octobre 2016, le troupeau du GAEC ROCHE CLOSE le 8 novembre 2016 et le 11 septembre 2017 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 7 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral DU COL BAS par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral DU COL BAS est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral DU COL BAS de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Jean-Louis BIETRIX, lieutenant de louveterie
- M. Michel ISAÏA, lieutenant de louveterie
- M. Marc SAVORNIN
- M. Loïc SAVORNIN
- M. Jean-Noël TRON
- M. Maurice BOREL
- M. Cyril GENIN
- M. Jean-Luc FERRAND
- M. Benjamin FERRAND
- M. Romain FERRAND
- M. Alexis SAVORNIN
- M. Gilbert CARLETTO
- M. Guy BRUNET
- M. Jean REMUSAT
- M. André Alain
- M. Gilles KLEIN
- M. Patrice BOREL
- M. Paul BIANCO
- M. LAGUADEUC Jean-Marc
- M. Thierry BOREL
- M. Emmanuel SILVE
- M. René FERRAND
- M. Rémi ALLARD

En outre, le Groupement Pastoral DU COL BAS peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral DU COL BAS ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages et parcours situés sur les communes du LAUZET-UBAYE et de SEYNE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral DU COL BAS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral DU COL BAS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 40 jusqu'au 30 juin 2018.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

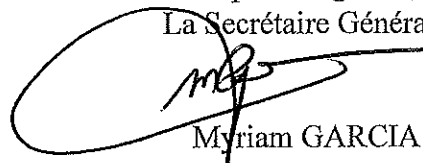
Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

18 05/ 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 292 - 010

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le
GAEC SAINT MARTIN – sur la commune de Brunet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse prorogé par l'arrêté préfectoral n°2017-285-003 en date du 12 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation déposée par le GAEC Saint Martin pour le mois d'octobre ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC SAINT MARTIN, ;

Considérant que les volumes demandés très limités vont servir à implanter une culture d'hiver (colza) peu consommatrice sur la période estivale 2018 ;

Considérant l'impact résiduel de ces prélèvements par pompage en nappe sur les débits de la rivière ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante afin de respecter les principes d'une gestion équilibrée telle que définie au L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, M. BERARD Frédéric, représentant le GAEC SAINT MARTIN est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE et d'adoux, pour l'irrigation de 14 ha de cultures.

ARTICLE 2

Le GAEC SAINT MARTIN est autorisé à prélever un volume total maximal de 2 100 m³ sur la période du 17 au 31 octobre 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC SAINT MARTIN est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14QI13, X14PI05, X14PI10 et X14QI06, de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 14 ha de colza.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 17 au 31 octobre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Brunet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

18 OCT. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-292-009

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le
GAEC RECONNU CHARPIN - sur la commune de Brunet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse prorogé par l'arrêté préfectoral n°2017-285-003 en date du 12 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation déposée par le GAEC Reconnu Charpin pour le mois d'octobre ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC RECONNU CHARPIN;

Considérant que les volumes demandés très limités vont servir à implanter une culture d'hiver (colza) peu consommatrice sur la période estivale 2018 ;

Considérant l'impact résiduel de ces prélèvements par pompage en nappe sur les débits de la rivière ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante afin de respecter les principes d'une gestion équilibrée telle que définie au L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017, M. Jérôme CHARPIN représentant le GAEC RECONNU CHARPIN est autorisé à prélever l'eau dans un adou de l'Asse pour l'irrigation de 10 hectares de cultures.

ARTICLE 2

Le GAEC RECONNU CHARPIN est autorisé à prélever un volume total maximal de 1 500 m³ sur la période du 17 au 31 octobre 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC RECONNU CHARPIN est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14OI07 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 10 hectares de colza.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 17 au 31 octobre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Brunet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Myriam GARCIA

18 OCT. 2017

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 292 - 008

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour la
SCEA DES CORRIOLS - sur la commune de Valensole

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse prorogé par l'arrêté préfectoral n°2017-285-003 en date du 12 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation déposée par la SCEA des Corriols pour le mois d'octobre ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour l'exploitation de la SCEA des Corriols ;

Considérant que les volumes demandés très limités vont servir à implanter une culture d'hiver (blé dur) peu consommatrice sur la période estivale 2018 ;

Considérant l'impact résiduel de ces prélèvements par pompage en nappe sur les débits de la rivière ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante afin de respecter les principes d'une gestion équilibrée telle que définie au L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017, M. SUBES Guy, représentant la SCEA DES CORRIOLS, est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE, pour l'irrigation de 56 ha de cultures.

ARTICLE 2

La SCEA DES CORRIOLS est autorisée à prélever un volume total maximal de 8 400 m³ sur la période du 17 au 31 octobre 2017.

ARTICLE 3

La SCEA DES CORRIOLS est autorisée à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14SI01 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 56 ha de blé dur.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 17 au 31 octobre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

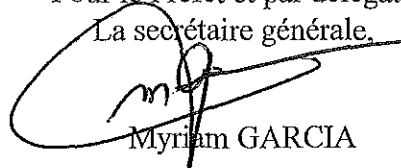
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke, positioned over the text 'La secrétaire générale'.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

17 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-290-009

Portant autorisation de défrichement
pour l'extension d'un camping existant sur la commune de
Castellane sur une superficie totale de 1,2660 ha.

Bénéficiaire : Société HUTTOPIA-Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-186-009 du 5 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2017-244-017 du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région n° AE-F09316P0124 en date du 12 juillet 2016 portant décision suite à l'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale, et dispensant le bénéficiaire de fournir une étude d'impact ;

Considérant la demande d'autorisation de défrichement reçue le 25 août 2017, présentée par la Société HUTTOPIA-Castellane représentée par Monsieur Philippe BOSSANNE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 1,2660 ha de bois sis sur la commune de Castellane, pour l'extension d'un camping existant, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Société X-INDIGO	Castellane	« La Frigoulière »	48ZB	3	6,1854	1,2660
				TOTAL	6,1854	1,2660

Article 2 - Mesures de compensation :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 1,2660 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 6 456 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage : L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Engagements :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions : S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 8 - Publication : Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Castellane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	1,2660 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 1,2660 ha correspondant à un montant équivalent de : 6 456 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 20 OCT. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-293-007
prorogant le délai d'approbation de la révision du
Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
de la commune de Riez

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R562-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-006-0004 du 6 janvier 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Riez ;
- VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT que la révision du PPRN de la commune de Riez ne pourra être approuvée dans le délai initial de 3 ans ;

CONSIDÉRANT que cette situation est due à la durée des consultations, notamment du fait des périodes de réserve électorale à respecter en raison des élections présidentielle et législatives de l'année 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de proroger le délai nécessaire au déroulement de la procédure de révision de ce PPRN ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Le délai d'approbation de la révision du PPRN de la commune de Riez est prorogé de 8 mois, soit jusqu'au 6 septembre 2018.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Maire de Riez et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération (DLVA) et adressée aux personnes publiques associées.

Elle sera affichée, durant au moins un mois, en mairie de Riez et au siège de la communauté d'agglomération DLVA.

Mention de l'arrêté et de son affichage sera publiée dans les annonces légales de 2 journaux locaux.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la communauté d'agglomération DLVA et le Maire de la commune de Riez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, à Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).


Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 20 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 293-008
prescrivant l'enquête publique relative à la révision
du Plan de Prévention des Risques Naturels de la
commune de Riez

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale n°CE-2014-93-04-04 en date du 17 octobre 2014, de non soumission du projet à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-006-0004 du 6 janvier 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Riez ;
- Vu** les avis favorables ou réputés favorables de la Commune de Riez, de la Communauté de communes Asse-Bléone-Verdon, de la Région PACA, de la Chambre d'agriculture, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et du Centre Régional de la Propriété Forestière, à la suite des communications réglementaires du projet de révision ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 créant, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération (DLVA) ;
- Vu** la décision n° E17000145/13 en date du 6 septembre 2017 du président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Guy PAGLIANO en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- Vu** les pièces du dossier de révision du plan de prévention des risques transmis par le Directeur Départemental des Territoires pour être soumis à l'enquête publique;
- Vu** le décret du Président de la République en date 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Riez est ouverte pour une durée de 34 jours consécutifs :

du lundi 13 novembre 2017 à 9 heures jusqu'au vendredi 15 décembre 2017 à 17 heures

Les risques pris en compte dans le cadre du plan de prévention sont les inondations (de plaine, torrentielles, par ruissellement, et par remontée de nappe), les mouvements de terrain (glissements, ravinements, effondrements, chutes de pierres ou de blocs rocheux, retrait-gonflement des argiles), les séismes (rappel de la réglementation) et les incendies de forêt.

ARTICLE 2 :

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est responsable du projet.

ARTICLE 3 :

Monsieur Guy PAGLIANO, désigné en qualité de commissaire enquêteur en date du 6 septembre 2017, siégera à la mairie de Riez afin de recevoir les observations du public durant les périodes définies par l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête publique comprend :

Risques inondations, mouvements de terrain :

- x une note de présentation
- x une carte informative des mouvements de terrain (1/10 000)
- x une carte hydrogéomorphologique (1/10 000)
- x une carte des aléas (hors retrait-gonflement des argiles) (1/10 000)
- x une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles (1/10 000)
- x une carte des enjeux (1/10 000)
- x une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 10 000)
- x une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 5 000)
- x une carte du zonage réglementaire – Inondations/Mouvements de terrain (1/ 2 500)
- x une carte du zonage réglementaire – Retrait-gonflement des argiles (1/ 10 000)
- x une carte du zonage réglementaire – Retrait-gonflement des argiles (1/ 5 000)
- x un règlement – Risques inondations et mouvements de terrain
- x un règlement – Risque retrait-gonflement des argiles

Risque Incendies de forêt :

- x un rapport de présentation
- x une carte de l'aléa
- x un règlement
- x une carte du zonage réglementaire

ARTICLE 5 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire, seront déposés à la mairie de Riez pendant la période indiquée à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture au public :

lundi	9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30
mardi	9h00 à 12h00
mercredi	9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30
jeudi	9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30
vendredi	9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30

Le public pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie, ou par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Ces observations devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations faites sur le projet de révision du PPRN, à la mairie de Riez, Local des Associations, les jours suivants :

le lundi 13 novembre 2017	de 9h00 à 12h00 , jour d'ouverture de l'enquête,
le samedi 25 novembre 2017	de 9h00 à 12h00
le mercredi 6 décembre 2017	de 9h00 à 12h00
le vendredi 15 décembre 2017	de 14h00 à 17h00 , jour de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Le commissaire-enquêteur entendra Monsieur le maire de Riez, une fois annexé au registre d'enquête l'avis exprimé par le conseil municipal de Riez, dans le cadre des consultations préalables prévues à l'article R562-7 du code de l'Environnement.

À l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur clôture et signe le registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la façon dont l'enquête a été organisée et s'est déroulée, ainsi que la synthèse des observations du public, le résumé et l'analyse des observations produites par la Direction Départementale des Territoires en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserves, ou défavorables au projet de révision du PPRN.

Par la suite, il adresse tous les documents dans le délai d'1 mois à compter de l'expiration du délai d'enquête au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et transmet une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la Direction Départementale des Territoires et au président du Tribunal

Administratif de Marseille. Les copies du rapport et des conclusions motivées sont tenues à la disposition du public pendant 1 an à la mairie de Riez, à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans les deux journaux locaux ci-après désignés : Haute-Provence Info, La Provence : diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le dimanche 29 octobre 2017, et rappelé dans la presse au cours des huit (8) premiers jours de celle-ci, soit entre le lundi 13 novembre et le lundi 20 novembre 2017 inclus. Un exemplaire de chaque annonce sera conservé par la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera affiché notamment à la porte de la mairie de Riez, ou aux emplacements réservés pour les communications officielles et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire de Riez annexé au dossier d'enquête. L'avis sera affiché pour la même période à la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération.

ARTICLE 10 :

Le projet de révision du PPRN peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique est organisée sur la base du projet de révision du PPRN modifié.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de PPRN est approuvé par arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 11 :

Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Président de la communauté Durance-Luberon-Verdon-Agglomération, le Maire de la commune de Riez, le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Bernard GUÉRIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 20 OCT. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-293-009
prorogant le délai d'approbation de la révision du
Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
de la commune de Villeneuve

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R562-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015030-0011 du 30 janvier 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Villeneuve ;
- VU le rapport de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que la révision du PPRN de la commune de Villeneuve ne pourra être approuvée dans le délai de 3 ans initial ;

CONSIDÉRANT que cette situation est due à la durée des consultations, notamment du fait des périodes de réserve électorale à respecter en raison des élections présidentielle et législatives de l'année 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de proroger le délai nécessaire au déroulement de la procédure de révision de ce PPRN ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le délai d'approbation de la révision du PPRN de la commune de Villeneuve est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 30 janvier 2019.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Maire de Villeneuve et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération (DLVA) et adressée aux personnes publiques associées.

Elle sera affichée, durant au moins un mois, en mairie de Villeneuve et au siège de la communauté d'agglomération DLVA.

Mention de l'arrêté et de son affichage sera publiée dans les annonces légales de 2 journaux locaux.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de la communauté d'agglomération DLVA et le Maire de la commune de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).


Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 20 OCT. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-293-010
prorogeant le délai d'approbation de la révision du
Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
de la commune de Valensole

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R562-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014339-0013 du 5 décembre 2014 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Valensole ;
- VU le rapport de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que la révision du PPRN de la commune de Valensole ne pourra être approuvée dans le délai de 3 ans initial ;

CONSIDÉRANT que cette situation est due à la durée des consultations, notamment du fait des périodes de réserve électorale à respecter en raison des élections présidentielle et législatives de l'année 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de proroger le délai nécessaire au déroulement de la procédure de révision de ce PPRN ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le délai d'approbation de la révision du PPRN de la commune de Valensole est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 5 décembre 2018.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Maire de Valensole et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération (DLVA) et adressée aux personnes publiques associées.

Elle sera affichée, durant au moins un mois, en mairie de Valensole et au siège de la communauté d'agglomération (DLVA).

Mention de l'arrêté et de son affichage sera publiée dans les annonces légales de 2 journaux locaux.

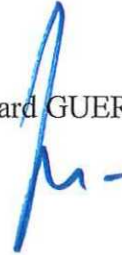
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 - La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de la communauté d'agglomération DLVA et le Maire de la commune de Valensole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

Bernard GUERIN





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **17 OCT. 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-290-008

Portant autorisation de défrichement
pour la construction d'une station d'épuration sur la commune de
Mirabeau sur une superficie totale de 0,3110 ha.

Bénéficiaire : Commune de Mirabeau

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu la Section 6, Chapitre IV, Titre I du Livre II du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-186-009 du 5 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2017-244-017 du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la demande d'autorisation de défrichement reçue le 8 septembre 2017, présentée par la commune de Mirabeau représentée par son maire Monsieur Serge CAREL ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,3110 ha de bois sis sur la commune de Mirabeau, pour la construction d'une station d'épuration, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Commune de MIRABEAU	Mirabeau	« Les Routes»	ZC	99	0,6490	0,3110
TOTAL					0,6490	0,3110

Article 2 - Mesures de compensation :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,3110 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 586 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage : L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Engagements :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions : S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 8 - Publication : Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Mirabeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,3110 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,3110 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 586 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme),

date et lieu de naissance :,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A _____, le _____,

Signature



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du Sud

Digne les Bains, le 20 octobre 2017

ARRETE PREFECTORAL n°2017-293-002 **portant délégation concernant la représentation de la DDT** **et la signature des procès-verbaux à la commission consultative départementale** **de sécurité et d'accessibilité, aux sous-commissions spécialisées** **et aux commissions d'arrondissements de sécurité**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 et n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-2287 du 24 novembre 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2028 du 8 octobre 2010 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2029 du 8 octobre 2010 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2030 du 8 octobre 2010 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis, garrigue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2144 du 27 octobre 2010 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-204-012 du 23 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-328-017 du 24 novembre 2014 relatif :

- à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de Haute-Provence, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après :

1 – En qualité de membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (formation plénière) :

- Mme Sylvie BARBARISI, instructrice accessibilité
- M. Michel CHARAUD, chef du service Environnement Risques
- Mme Catherine FLACHERE, chef du service Aménagement Urbain et Habitat
- Mme Marylène HOSTYN, instructrice accessibilité
- M. Alain MOULET, assistant territorial (Manosque)
- M. Daniel OVREL, conseiller territorial (Manosque)
- M. Roger ROCHE, instructeur accessibilité
- Mme Laurence SEDNEFF, adjointe à la chef de l'Unité Interdépartementale de Conseil aux Territoires des Alpes du Sud
- M. François THEVAND, chargé de mission risques naturels
- M. Marc VACHEZ, conseiller territorial (Castellane)
- Mme Claire VALENCE, chef de l'Unité Interdépartementale de Conseil aux Territoires des Alpes du Sud
- M. Michel WILLEMYNS, chef de pôle bâtiment/construction

2 – En qualité de membre de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur (ERP 1ère catégorie, grands rassemblements, homologation chapiteaux, tentes et structures) :

- Mme Sylvie BARBARISI, instructrice accessibilité
- Mme Catherine FLACHERE, chef du service Aménagement Urbain et Habitat
- Mme Marylène HOSTYN, instructrice accessibilité

- M. Alain MOULET, assistant territorial (Manosque)
- M. Daniel OVREL, conseiller territorial (Manosque)
- M. Roger ROCHE, instructeur accessibilité
- Mme Laurence SEDNEFF, adjointe à la chef de l'Unité Interdépartementale de Conseil aux Territoires des Alpes du Sud
- M. François THEVAND, chargé de mission risques naturels
- M. Marc VACHEZ, conseiller territorial (Castellane)
- Mme Claire VALENCE, chef de l'Unité Interdépartementale de Conseil aux Territoires des Alpes du Sud
- M. Michel WILLEMYNS, chef de pôle bâtiment/construction

3 – En qualité de membre de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Mme Sylvie BARBARISI, instructrice accessibilité
- Mme Catherine FLACHERE, chef du service Aménagement Urbain et Habitat
- Mme Marylène HOSTYN, instructrice accessibilité
- M. Alain MOULET, assistant territorial (Manosque)
- M. Daniel OVREL, conseiller territorial (Manosque)
- M. Roger ROCHE, instructeur accessibilité
- Mme Laurence SEDNEFF, adjointe à la chef de l'Unité Interdépartementale de Conseil aux Territoires des Alpes du Sud
- M. François THEVAND, chargé de mission risques naturels
- M. Marc VACHEZ, conseiller territorial (Castellane)
- Mme Claire VALENCE, chef de l'Unité Interdépartementale de Conseil aux Territoires des Alpes du Sud
- M. Michel WILLEMYNS, chef de pôle bâtiment/construction

4 – En qualité de membre de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- Mme Cécile BRUL, chargée de mission forêt, desserte forestière et DFCI au service Environnement Risques
- M. Michel CHARAUD, chef du service Environnement Risques
- M. Pascal GOSSELIN, chargé de mission risques
- M. Patrick MIANE, chef de pôle Risques
- Mme Dominique MICHEL, chargée de mission risques
- M. Pierre GOTTARDI, chef de pôle Eau

- M. Philippe RAUJOUAN, chef de pôle Environnement

5 – En qualité de membre de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue :

- Mme Cécile BRUL, chargée de mission forêt, desserte forestière et DFCI au service Environnement Risques
- M. Michel CHARAUD, chef du service Environnement Risques
- M. Patrick MIANE, chef de pôle Risques
- M. Philippe RAUJOUAN, chef de pôle Environnement

6 – En qualité de membre de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et système de transport :

- M. Michel CHARAUD, chef du service Environnement Risques
- M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission bruit/transports/publicité au service Environnement Risques

7 – En qualité de membre des commissions d'arrondissement de sécurité (ERP 2^{ème} à 5^{ème} catégorie) :

- M. Alain MOULET, assistant territorial (Manosque)
- M. Daniel OVREL, conseiller territorial (Manosque)
- Mme Laurence SEDNEFF, adjointe à la chef de l'Unité Interdépartementale de Conseil aux Territoires des Alpes du Sud
- M. François THEVAND, chargé de mission risques naturels
- M. Marc VACHEZ, conseiller territorial (Castellane)
- Mme Claire VALENCE, chef de l'Unité Interdépartementale de Conseil aux Territoires des Alpes du Sud

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Rémy BOUTROUX

